

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 10 1095

Mis en ligne le 20.10.2025

**STATIONNEMENT INTERDIT ET ROUTE BARRÉE**  
**POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE PAR L'ENTREPRISE ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES**  
**DU MARDI 21 AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande de l'entreprise Routière des Pyrénées sise 2 zone d'activité Bastillac 65000 TARBES, relative à des travaux de réfection de voirie, au droit de l'Espace Robert Hossein et des terrains de pickleball, du mardi 21 au vendredi 31 octobre 2025,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du mardi 21 au vendredi 31 octobre 2025, l'entreprise Routière des Pyrénées est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'Espace Robert Hossein ainsi qu'autour des terrains de tennis.**

**Article 2 - Stationnement**

**Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit de l'espace Robert Hossein ainsi qu'au droit de l'espace Jean Gachassin.**

**Article 3 - Circulation**

**Du mardi 21 au vendredi 24 octobre et du lundi 27 au vendredi 31 octobre 2025, la route est barrée au droit de l'espace Robert Hossein ainsi que l'allée menant au centre aquatique.**

#### **Article 4 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres. Tous les accès aux riverains et commerces seront maintenus.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

#### **Article 7 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 8 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 9 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter à compter de sa date de publication électronique.

**Article 11 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 17 octobre 2025

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....  
☐ Par remise en main propre  
☒ Par mail envoyé le 20/10/2025  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.